

BUREAU ADMINISTRATIF
DE POLICE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

SEANCE du 11 Mars 1985 N° 3 #

où étaient présents :

Le Conseil,

Objet : Règlement de police concernant le
marché de Droixhe.

Vu les articles 75 et 76 de la loi communale;

Vu l'article 50 du Décret du 14 décembre 1789, relatif à la constitution des municipalités;

Vu l'article 5 du Titre XI du Décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu la délibération du 20 avril 1964 décidant l'installation, rue de Droixhe, du marché public des fruits et légumes et fixant ses jours et heures d'ouverture;

Revu le règlement de police du 29 novembre 1982 sur le marché de Droixhe;

Vu la lettre du 26 décembre 1984 par laquelle M. J-F GILLEN, Directeur du Marché, demande la modification des articles 3 et 15 de ce règlement de police, relatifs l'un au nettoyage des emplacements réservés aux commerçants et l'autre à l'introduction de déchets de commerce dans l'enceinte du marché;

Vu l'avis favorable émis sur cette proposition de modification par le Département juridique, par A. l'Échevin des Services urbains (Voirie) et par M. le Commissaire en Chef;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins et après examen par la Commission des Services du Bourgmestre,

A R R E T E :

Article 1 : L'article 3 du règlement de police du 29 novembre 1982 sur le marché de Droixhe est abrogé et remplacé par le texte suivant :

"Le nettoyage s'effectue de la manière suivante : le commerçant occupant les lieux est tenu de balayer et récolter les débris provenant de son activité commerciale et de les conduire à la seule zone d'évacuation délimitée par la Direction du Marché. Une fois par semaine, chaque occupant lavera à grande eau son aire d'occupation et veillera à ne pas introduire de débris dans les avaloirs. Sont dispensés de l'obligation du lavage hebdomadaire les occupants saisonniers, pendant les périodes d'interruption de leurs activités."

Article 2 : L'article 13 de ce même règlement est abrogé et remplacé par le texte suivant :

"L'introduction de déchets de commerce dans l'enceinte du marché en vue de leur évacuation n'est permise qu'après signature d'un contrat annuel donnant lieu à redevance, établi par la Direction du Marché. Ces déchets ne pourront être déposés que dans la seule zone d'évacuation délimitée comme stipulé à l'article 3 en ce qui concerne les commerçants occupant les lieux. Les personnes autorisées à procéder à ces dépôts de déchets devront apposer sur le pare-brise de leur véhicule une vignette indiquant le trimestre de validité du contrat précité. Cette vignette leur sera délivrée par la Direction du Marché."

La présente décision a recueilli l'unanimité des suffrages.

Pour ampliation,
PAR LE COLLEGE,

Le Secrétaire communal,


M. BOVY.

Le Bourgmestre,


Ed. CLOSE.

BUREAU ADMINISTRATIF
DE POLICE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

SÉANCE du 21 MARS 1983 N° 22 117

où étaient présents :

MM. CLOSE, Bourgmestre-Président, YANS, Mme EVRARD, MM. DIGNEFPE, FOLET, WALTHERY, BERTR
Mme CAPRASSE, M. BPUTERE, Mlle ERNST de la GRAETE, M. TOUSSAINT, Echevins; MM. GOOSSENS,
SCHLITZ, PETIT, LONNOY, PIROTE, Hubert, DEFRAIGNE, Jean, DEWIL, Mme FREDERICK, MM. PIROT
José, PIRLOT, MAGOTTE, GOLDINE, ANCION, MARNEFFE, Mme LANGEVIN, MM. de SENY, FCRET, JUCH
FIRKET, PERREE, Mme DESTENAY, MM. HOFFAIT, BRIBOSIA, LEIDGENS, de LANOTTE, Mme HANQUET,
M. de BEER de LAER, Mlle LAPAILLE, MM. DE VOS, PETERS, YERNA, Mlle LAHOUX, M. TISON, Mme
BAR, M. NAGELMACKERS, Conseillers, et M. BOVY, Secrétaire communal.

Le Conseil,

Vu les articles 75 et 78 de la loi communale;

Vu l'article 50 du Décret du 14 décembre 1789
relatif à la constitution des municipalités;

Vu l'article 3 du Titre XI du Décret des 16-24
août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu la délibération du 08 février 1971 décidant
l'installation, rue de Droixhe, du marché public de fruits et
légumes et fixant ses jours et heures d'ouverture;

Vu le procès-verbal de la séance du 23 novembre
1982 du Conseil d'administration de la Société coopérative
"Le Marché de Liège", proposant la modification de l'horaire
de fonctionnement dudit marché;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et
Echevins et après examen par la Commission des Services du
Bourgmestre,

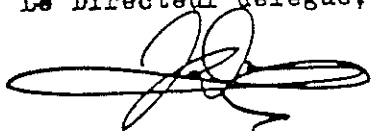
ARRETE :

Article 1er : le 1er alinéa de l'article 2 du règlement du
08 février 1971 relatif au Marché de Liège
est abrogé et remplacé par le texte suivant :

" Ledit marché se tient les lundi, mardi, mercredi, jeudi et
vendredi de 04 heures 30 à 11 heures sans interruption ,
à l'exclusion des jours fériés légaux".

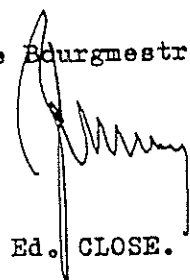
Signé séance tenante,
Pour expédition conforme,
PAR LE CONSEIL,

Pour le Secrétaire communal,
Le Directeur délégué,



J. DUBOIS.

Le Bourgmestre,



Ed. CLOSE.

BUREAU ADMINISTRATIF
DE POLICE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal
SÉANCE du 2-9 NOV. 1982 N° 48

MM. ELOSSE, Bourgmestre-Président, PIROTTE, PETIT, GOLDINE, Mme EVRARD, MM. SCHLITZ, DIGNEFFE, AMERICA, POLET, FORET, Echevins; MM. BAILLY, HANQUET, GOOSSENS, GRAFE, LONNOY, DEWIL, COUNEROTTE, Mme FREDERICK, MM. WALTHERY, STAPPERS, PIROTTE, José, PIRLOT, MAGOTTE, BERTRAND, MARNEFFE, Mme LANGEVIN, Melle NOEL, MM. de SENY, ZUMKIR, ROSIER, LEJEUNE, JUCHMES, RASKIN, FIRKET, GRAMME, Mmes BEGASSE de DHAEM, JACOBS, CAPRASSE, MM. PERREE, BAYCT, Mme DESTENAY, MM. MOREAU, JAMQULLE, Conseillers; et M. BOVY, Secrétaire communal.

Le Conseil,

Règlement de police concernant le marché de Droixhe.

Vu les articles 75 et 78 de la loi communale,

Vu l'article 50 du Décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités,

Vu l'article 3 du Titre XI du Décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire,

Vu la délibération du 20 avril 1964 décidant l'installation, rue de Droixhe, du marché public de fruits et légumes et fixant ses jours et heures d'ouverture,

Revu le règlement de police du 28 juin 1965 sur le marché de Droixhe et sa modification du 22 janvier 1968;

Considérant qu'il importe de prendre des mesures de police de nature à assurer, dans l'enceinte du marché, l'ordre, l'hygiène et la salubrité publiques ainsi que la sécurité de passage et de circulation;

Vu l'avis favorable du Département juridique,

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins et après examen par la Commission des Affaires générales et de Police;

ABROGE :

le règlement de police du 28 juin 1965 concernant le marché de Droixhe et sa modification du 22 janvier 1968.

ARRETE :

Article 1 : chacun est tenu d'assurer, pendant l'exercice de ses activités, le nettoyage des locaux ou des emplacements mis à sa disposition dans l'enceinte du marché. Ce nettoyage incombe au principal occupant, qu'il soit propriétaire ou locataire des lieux.

.../...

Article 2 : ce nettoyage est obligatoire chaque fois qu'il s'avère nécessaire.

Article 3 : le nettoyage s'effectue de la manière suivante :
le commerçant occupant les lieux est tenu de balayer et récolter les débris provenant de son activité commerciale et de les conduire à la seule zone d'évacuation délimitée par le Service de la Voirie. Ce service se charge ensuite de leur enlèvement. Une fois par semaine, chaque occupant lavera à grande eau son aire d'occupation et veillera à ne pas introduire de débris dans les avaloirs. Sont dispensés de l'obligation du lavage hebdomadaire les occupants saisonniers, pendant les périodes d'interruption de leurs activités.

Article 4 : il est interdit à quiconque de déverser des déchets à même le sol, que ce soit sur les aires d'occupation, le long des allées ou des routes, sur les parkings ou sur les voies de chemin de fer.

Article 5 : il est interdit à quiconque de grappiller dans les bacs ou caisses, sur l'aire de dépôt des déchets, aux abords de celle-ci, ainsi qu'en tout autre endroit du marché où des dépôts auraient été constitués, même temporairement.

Article 6 : il est interdit d'uriner dans l'enceinte du marché, en dehors des blocs sanitaires.

Article 7 : il est interdit d'introduire des chiens dans l'enceinte du marché, ou de les y laisser vagabonder.

Article 8 : l'usager du marché qui aura effectué un chargement ou un déchargement de marchandises devra immédiatement assurer la libre circulation des véhicules et débarrasser le sol des débris, chutes ou résidus.

Article 9 : nul ne peut détruire, enlever, mutiler ou dégrader les écriteaux indicateurs placés dans l'enceinte du marché, ni s'opposer au placement ou à la réparation de ces écriteaux. Il en sera de même pour tous panneaux ou appareils placés par l'Administration. Il est également interdit de dégrader, détruire, déplacer ou mutiler tout écriteau dont le placement aurait été autorisé par l'Administration communale.

Article 10 : il est interdit d'enlever ou de déplacer les grilles et taques d'égout, les trapillons des conduites de gaz et d'eau ainsi que tout autre objet d'utilité publique.

Article 11 : dans l'enceinte du marché, il est interdit de se livrer à des jeux ou amusements qui seraient de nature à incommoder le public, à gêner la circulation, à occasionner des accidents ou à entraver les transactions commerciales.

Article 12 : la circulation des piétons, cavaliers et véhicules de toutes espèces est interdite sur les pelouses et parterres établis dans l'enceinte du marché.

.../...

Article 13 : l'introduction de déchets de commerce dans l'enceinte du marché en vue de leur évacuation n'est permise qu'après signature d'un contrat annuel donnant lieu à redevance, établi par le Service communal de la Voirie. Ces déchets ne pourront être déposés que dans la seule zone d'évacuation délimitée par le Service de la Voirie comme stipulé à l'article 3 en ce qui concerne les commerçants occupant les lieux. Les personnes autorisées à procéder à ces dépôts de déchets devront apposer, sur le pare-brise de leur véhicule, une vignette indiquant l'année de validité du contrat précité. Cette vignette leur sera délivrée par le Service de la Voirie. En cas de cessation de commerce, le titulaire de ce contrat sera tenu de retirer la vignette du pare-brise de son véhicule en présence du brigadier de voirie chargé du marché, qui procédera à la destruction de cette vignette et à l'annulation du contrat.

Article 14 : il est strictement interdit d'introduire dans l'enceinte du marché des déchets ne provenant pas de l'activité normale du commerce et, en particulier, les fonds de grenier ou de cave, les vieux mobiliers ou les décombres provenant de démolitions.

Article 15 : dans l'enceinte du marché, la vitesse est limitée à 20 kilomètres/heure.

Article 16 : tout conducteur est tenu de céder le passage à celui qui vient à sa droite.

Article 17 : sur les chaussées de ceinture numérotées 2 et 3, la circulation doit s'effectuer en sens giratoire et les conducteurs sont tenus de laisser à leur gauche les installations et les zones de stationnement établies entre ces deux chaussées. Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de manutention de marchandises mais s'applique toutefois aux véhicules dénommés "clarks".

Article 18 : sur les chaussées couvertes, la circulation des véhicules est interdite dans les deux sens, exception faite des vélos utilisés par les grossistes et leurs préposés, des charrettes à bras et des engins de manutention de marchandises dont le poids en charge est inférieur ou égal à une tonne et dont les dimensions n'exèdent pas 2,10 mètres de hauteur, 1,50 mètre de largeur et 3,50 mètres de longueur. La vitesse de ces véhicules dans les allées couvertes ne peut dépasser 5 kilomètres/heure.

Article 19 : il est interdit de mettre un véhicule en stationnement sur les chaussées et accotements, sauf dans les zones délimitées à cet effet et signalées comme telles par signaux routiers réglementaires.

Article 20 : les contrevenants aux dispositions du présent règlement seront punis de peines de police à moins que le loi n'ait prévu d'autres pénalités.

Signé séance tenante
Pour expédition conforme,

PAR LE CONSEIL.

Pour le Secrétaire
Le Directeur délégué,

Le Bourgmestre-Président

J. DUBOIS

F. CLOSE